

King) avait suggéré un amendement. Nous l'avons rédigé sous la forme que je vous re-mets et, si mon très honorable ami en est satisfait et veut bien le proposer, nous allons l'accepter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose l'amendement que l'on vient de vous remettre, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: Le très honorable Mackenzie King propose que le paragraphe 6 de l'article 4 soit modifié par l'insertion, après le mot "sommaire", dans la 2e ligne, des mots suivants:

en public, sauf lorsqu'il en est expressément décrété autrement dans la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RALSTON: Avant l'ajournement, le comité avait été également saisi d'un amendement proposé par l'honorable député de Prescott (M. Bertrand) et j'ai appelé l'attention du premier ministre sur l'objection qu'il avait soulevée de même que sur l'affirmation du premier ministre que personne ne ferait de demandes relatives aux délibérations de la commission. J'ai exposé ce que je croyais être la manière dont les choses se passeraient, comme on peut le constater à la page 3761 du hansard, (v.a.), et voici ce que j'ai dit:

Un consommateur demande au Gouvernement de réduire un droit particulier. Le Gouvernement demande alors à la commission de faire une investigation. Il est certain que la personne qui fait cette demande au Gouvernement devient requérante à la commission du tarif et l'une des parties intéressées. Mon très honorable ami hoche la tête.

Le très hon. M. Bennett: Ce n'est pas de cette manière.

Je veux demander au très honorable premier ministre de quelle manière s'y prendra le ministre pour exercer le pouvoir que lui confère la loi de demander à la commission de faire une enquête?

Le très hon. M. BENNETT: Dans l'exercice de ce pouvoir il s'en tient aux dispositions de la loi.

L'hon. M. RALSTON: La disposition de la loi dit que le ministre fait une demande et je veux savoir de quelle manière il doit s'y prendre. Je crains fort de n'avoir pas obtenu un bien grand succès. Puis-je poser la question suivante: le premier ministre veut-il promettre au comité qu'avant de réduire ou d'augmenter les droits il fera examiner la question par la commission actuellement en voie d'organisation comme important auxiliaire dans l'administration du tarif?

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne le fera pas.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. RALSTON: Je vous remercie beaucoup.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: L'article 4 est-il adopté? Adopté sur division.

Le très hon. MACKENZIE KING: Attendez un instant; il y a un amendement.

Lé très hon. M. BENNETT: On a dit qu'un amendement serait proposé.

Le très hon. MACKENZIE KING: De fait, je crois que la Chambre avait été saisie d'un amendement, hier soir, avant l'ajournement.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; l'honorable député de Prescott (M. Bertrand) a dit qu'il ne proposerait pas son amendement en l'absence de l'honorable député de Kenora-Rainy-River (M. Heenan) et on lui a permis de ce faire parce que nous en étions au paragraphe 6 de l'article 4. L'amendement proposé devait être le paragraphe 7 de cet article.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: L'amendement proposé devait être un nouveau paragraphe.

Le très hon. M. BENNETT: Et ce n'était pas un amendement régulier.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: Le nouveau paragraphe que l'on propose est ainsi conçu:

Quand une demande est faite au ministre des Finances ou à tout ministre de la Couronne au nom d'une compagnie manufacturière pour des droits plus élevés, cette demande devra être soumise par le ministre à la Commission, et avant qu'aucune augmentation ne soit faite dans le tarif, la Commission devra examiner la capitalisation de la compagnie, et tous les appointements payés au président, directeurs et gérants, et les salaires des employés, le nombre d'heures qu'ils sont requis de travailler, et si la liberté d'association leur est permise ou non, et faire rapport.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai exprimé l'opinion, monsieur le président, que ce paragraphe était irrégulier. Le nouveau paragraphe n° 7 ne constitue certainement pas un amendement bien conçu parce qu'il repose sur la supposition qu'un manufacturier, ou une autre personne qui le représente, fait une demande à la commission. L'article même dont il est ici question est la dénégation de cette idée. J'ai, de plus, signalé le fait que les paragraphes précédents de l'article 4 ont précisément trait à la question sur laquelle l'honorable député de Prescott (M. Bertrand) appelle notre attention. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir dans le même article deux dispositions traitant du même sujet; or le comité a déjà adopté les articles qui se rapportent à cette question.